

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**ANNEE 2000**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**YEAR 2000**

**Audience publique**

**tenue le mercredi 28 juin 2000,  
à 18 heures, au Palais de la Paix,**

**sous la présidence de M. Guillaume,  
président**

**Public sitting**

**held on Wednesday 28 June 2000,  
at 6 p.m., at the Peace Palace,**

**President Guillaume  
presiding**

**en l'affaire des  
Activités armées sur le territoire du Congo  
(République démocratique du Congo c. Ouganda)**

**in the case concerning  
Armed Activities on the Territory of the Congo  
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)**

---

**COMPTE RENDU**

---

---

**VERBATIM RECORD**

---

Présents : M. Guillaume, président  
M. Shi, vice-président  
MM. Oda  
Bedjaoui  
Ranjeva  
Herczegh  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Mme Higgins  
MM. Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal, juges  
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume  
Vice-President Shi  
Judges Oda  
Bedjaoui  
Ranjeva  
Herczegh  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Higgins  
Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Registrar Couvreur

---

**La République démocratique du Congo est  
représentée par :**

---

**The Democratic Republic of the Congo is  
represented by:**

M<sup>e</sup> Michel Lion, avocat au barreau de Bruxelles,

Mr. Michel Lion, Advocate at the Brussels Bar,

*comme agent;*

*as Agent;*

S. Exc. She Okitundu, ministre des droits humains,

H.E. Mr. She Okitundu, Minister of Human Rights,

*comme conseiller et avocat;*

*as Adviser and Advocate;*

M. Ntumba Luaba, professeur de droit international public à l'Université de Kinshasa, chef du département de droit international public,

Mr. Ntumba Luaba, Professor of Public International Law, University of Kinshasa, Head of the Department of Public International Law,

M. Olivier Corten, professeur de droit international public à la faculté de droit et à l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles,

Mr. Olivier Corten, Professor of Public International Law, Faculty of Law and Institute of European Studies, Université libre de Bruxelles,

*comme conseils et avocats;*

*as Counsel and Advocates;*

M. Olivier Mushiete, conseiller du ministre des droits humains,

Mr. Olivier Mushiete, Adviser to the Minister of Human Rights,

*comme conseiller;*

*as Adviser;*

Mlle Florence Desternes, avocat au barreau de Bruxelles, titulaire d'un D.E.C. en droit international,

Ms Florence Desternes, Advocate at the Brussels Bar, postgraduated in international law,

M. François Dubuisson, suppléant à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

Mr. François Dubuisson, Assistant Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Mlle Laurence Weerts, attaché de recherche au centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

Ms Laurence Weerts, Research Assistant, Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

M. Bokungu Boningo, assistant à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa,

Mr. Bokungu Boningo, Assistant at the Faculty of Law of the University of Kinshasa,

*comme assistants de recherche.*

*as Research Assistants.*

**La République de l'Ouganda est représentée par :**

**The Republic of Uganda is represented by:**

S. Exc. l'honorable M. Bart M. Katureebe, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

H.E. the Honourable Bart M. Katureebe, S.C., M.P., *Attorney General* of the Republic of Uganda,

*comme agent, conseil et avocat;*

*as Agent, Counsel and Advocate;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Member of the International Law Commission, Emeritus Chicele Professor of Public International Law, University of Oxford, Member of the Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley, Hoag et Eliot (LLP), Washington D.C., membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du District of Columbia,

Mr. Paul S. Reichler, Foley, Hoag and Eliot LLP Washington D.C., Member of the Bar of the United States Supreme Court, Member of the Bar of the District of Columbia,

*comme conseils et avocats;*

S. Exc. M. Arthur Gakwandi, ambassadeur,  
ministère des affaires étrangères, Kampala,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Ambassador  
Dr. Arthur S. Gakwandi, Ministry of  
Foreign Affairs, Kampala,

*comme conseiller;*

M. Lucian Tibaruha, directeur du service des  
avis juridiques du ministère de la justice,  
Kampala,

*as Adviser;*

Mr. Lucian Tibaruha, Director Legal  
Advisory Services, Ministry of Justice,  
Kampala,

*comme conseil.*

*as Counsel.*

---

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. A l'issue de la dernière séance de la Cour la République démocratique du Congo a demandé à présenter des observations orales en réponse aux observations orales présentées par la République de l'Ouganda. En vue d'assurer pleinement le caractère contradictoire de la procédure, la Cour a décidé de rouvrir à cet effet la procédure orale. Je donnerai donc la parole, pour vingt minutes au maximum, à la République démocratique du Congo, puis la séance sera suspendue pour une demi-heure pour le cas où la République de l'Ouganda souhaiterait à son tour présenter d'ultimes d'observations pendant également vingt minutes. Maître Lion, vous avez la parole.

M. **LION** : Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de nous avoir autorisés à répliquer très brièvement et je ne voudrais surtout pas donc prendre du temps à la Cour, qui nous a écouté déjà lundi et aujourd'hui. J'ai entendu tout à l'heure l'agent de l'Ouganda parler de mauvaise foi en ce qui concerne la position de la République démocratique du Congo et ce sont des mots que je ne peux que regretter et que je ne peux pas accepter. Je ne peux accepter alors que les faits sur lesquels nous nous basons sont des faits qui sont de notoriété publique. La preuve, c'est qu'il y a eu cette résolution en ce qui concerne les événements de Kisangani et nous estimons dès lors que, à partir du moment où ces faits sont dans le domaine public - il y a eu des débats télévisés, il y a eu la presse, il y a eu ces centaines de morts qui ne sont pas contestés et qui, comme je l'ai rappelé la dernière fois, concernent deux troupes étrangères qui se battent sur le territoire de la République démocratique du Congo - tout cela est de notoriété publique. C'est la raison également pour laquelle nous avons estimé ne pas devoir alourdir la tâche de la Cour en déposant des documents à l'appui de ces événements, et il faut bien constater une chose, c'est que dans les plaidoiries qui ont été développées par l'Ouganda, je fais une constatation : ils n'ont pas évoqué les événements graves et importants de Kisangani, si ce n'est de faire valoir qu'ils se seraient retirés à 120 kilomètres de Kisangani, ce qui est peut-être sujet à caution, et ce n'est pas la première fois que cette situation se présente. Alors, je voudrais vous dire que nous sommes très conscients de l'importance que nous attachons à cette affaire en ce qui concerne la position de la République démocratique du Congo et les demandes qui sont sollicitées, et le professeur Olivier Corten va développer très brièvement les quelques points qui font l'objet de réponses que nous estimons devoir faire à la délégation ougandaise. Je vous remercie de lui donner la parole.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Maître. Monsieur le professeur, vous avez la parole.

M. **CORTEN** : Merci, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. C'est encore un honneur pour moi et je vous suis très reconnaissant de me permettre de m'exprimer quelques instants supplémentaires, de m'adresser quelques minutes de plus à vous. La République démocratique du Congo ne souhaite pas, à ce stade, répondre à l'argumentation qui a été développée sur le fond du litige, cette argumentation fera l'objet d'un mémoire écrit qui sera déposé incessamment et par conséquent, la République démocratique du Congo souhaiterait se concentrer sur quelques éléments tout à fait spécifiques à l'indication des mesures conservatoires. Je voudrais à cet égard reprendre très brièvement quatre éléments : l'urgence, la résolution du Conseil de sécurité, et en particulier la résolution 1304, l'absence du Rwanda et enfin les accords de Lusaka, comme «système d'ordre public régional».

En ce qui concerne l'urgence, la République démocratique du Congo ira assez vite sur ce point, et évoquera tout simplement deux éléments; le premier élément c'est que, si on lit le Statut et si on consulte la jurisprudence, les

choses sont relativement simples. Il ne peut en aucun cas être fait référence à une éventuelle absence d'introduction d'une demande pour évoquer l'inexistence d'une urgence. Par conséquent, le fait que le Congo n'ait pas immédiatement introduit une demande en indication de mesures conservatoires après le dépôt de sa requête n'est pas du tout une circonstance pertinente. L'article 41 du Statut énonce, comme je vous le disais il y a quelques jours, comme seule condition que les circonstances exigent l'indication de mesures. Et la jurisprudence a précisé que le critère était qu'il existe un risque sérieux d'un dommage irréparable. Dès lors, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de deux choses l'une. Soit - et on se place au moment du dépôt de la demande - il existe un risque de préjudice irréparable et les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires et ces demandes doivent être indiquées. Soit tel n'est pas le cas, et en effet alors les demandes ne doivent pas être indiquées. Les droits de l'Etat et la vie des habitants ne pourraient en aucun cas être cas soumis à une argumentation qui consisterait à se prévaloir, en quelque sorte, d'une espèce d'absence ou de manque de la part d'un Etat d'introduire une demande de manière tout à fait spécifique. La preuve en est que la Cour peut d'elle-même indiquer des mesures conservatoires. Comme la Cour l'a dit de manière tout à fait explicite, au stade de l'indication des mesures conservatoires la Cour ne se tourne pas vers le passé, mais vers l'avenir. Je crois que c'est ce qu'elle doit faire aujourd'hui en prenant en compte les centaines de victimes, les milliers de blessés et le risque que ces blessés et ces victimes se multiplient dans un avenir proche.

Un deuxième élément de réponse quant à l'urgence est tout simplement de rappeler que depuis le dépôt de la requête du Congo, on a pu constater à trois reprises que Kisangani avait été une ville agressée. A trois reprises, dont une, il y a quelques semaines, a montré une fois de plus les dangers et les risques irréparables qu'encouraient les habitants d'une présence continue d'armées étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo. Il ne s'agit pas seulement ici de se demander si les mêmes événements ne peuvent pas se reproduire à Kisangani, il s'agit également de se demander si ces événements ne peuvent pas se reproduire ailleurs, en territoire congolais, et en particulier lorsque ce territoire fait l'objet d'une occupation. Poser la question c'est y répondre. Il n'est aux yeux de la République démocratique du Congo nullement étonnant que des troupes étrangères qui se livrent à des combats sur un territoire en viennent, à l'évidence et bien malheureusement, à attenter à la vie des habitants. Un deuxième élément auquel le Congo souhaiterait répondre est la résolution 1304 du Conseil de sécurité. Le Congo a été fort étonné d'entendre autant de développements sur une résolution qui, je vous le rappelle, réaffirme les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, condamne les troupes ougandaises pour leurs combats à Kisangani et leur demande de se retirer. J'y viens dans quelques instants, dans des termes qui, au sens du Congo, ne prêtent à équivoque, et en tout cas ne permettent nullement de dire que les demandes sont en contradiction avec la résolution. Aux yeux du Congo, la présente instance est bien plus proche du précédent de l'affaire du *Personnel diplomatique*, où le Conseil de sécurité avait fait des demandes que la Cour a, sur le plan judiciaire, énoncées quelques jours plus tard, que des deux affaires de *Lockerbie*, où les demandes qui avaient été avancées étaient en contradiction, assumée, avec une résolution du Conseil de sécurité. Et même deux résolutions d'ailleurs.

Par rapport au texte même de la résolution, le Congo voudrait souligner deux éléments. Premièrement, le paragraphe 2 de cette résolution - je vous le rappelle - condamne les événements de Kisangani et, par conséquent, rejette toute argumentation éventuelle de l'Ouganda pour justifier son action dans cette ville. Et deuxièmement, en ce qui concerne l'ensemble du territoire congolais, il demande - il exige plus exactement - que les troupes se retirent sans plus tarder, conformément au calendrier de Lusaka.

Les conseils de l'Ouganda ont invoqué, en quelque sorte, les travaux préparatoires de cette résolution. Le Congo préfère invoquer le sens ordinaire : «sans plus tarder, conformément au calendrier», ce qui signifie que le calendrier exige que les troupes se retirent sans plus tarder. En effet, comme l'a rappelé un conseil de l'Ouganda tout à l'heure, le calendrier est depuis longtemps dépassé en ce qui concerne le retrait des troupes.

Je rappelle que les accords de Lusaka ont été conclus il y a presque un an et que, par conséquent, il est difficile d'invoquer, comme on l'a fait tout à l'heure, un délai de six mois pour justifier une présence subséquente sans compter, bien entendu, que cela ne pourrait en aucun cas justifier la présence antérieure aux accords. S'il existait un doute quant à la volonté de certains Etats membres du Conseil de sécurité, le texte est là, on ne peut pas démontrer une incompatibilité entre le texte de la résolution et le texte des demandes.

Un troisième élément qui a été évoqué est l'absence du Rwanda. Lundi dernier, je me suis permis de vous rappeler une jurisprudence qui démontrait, à mon avis, que cet argument selon lequel il fallait appliquer le principe de l'*Or monétaire* à un cas comme celui-ci n'était pas pertinent, en particulier au stade des mesures conservatoires, où il s'agit de ne se prononcer que *prima facie* et où, bien entendu, la latitude de la Cour reste

ouverte si des exceptions préliminaires étaient déposées pour trancher à une étape ultérieure et spécifique de la procédure une éventuelle exception basée sur ce précédent. J'ai cité un certain nombre de précédents qui montraient la possibilité pour un Etat demandeur d'isoler sur le plan procédural, une relation juridique particulière avec un autre Etat. On ne voit pas ici en quoi le fait de juger l'Ouganda nécessiterait au préalable de juger le Rwanda comme dans le cas de l'affaire de l'*Or monétaire*. Je voudrais tout simplement ici rappeler à la Cour un autre précédent, à mon sens pertinent dans le cas d'espèce, dans l'affaire du *Génocide*. La Bosnie-Herzégovine, en 1993, a engagé une action contre la Yougoslavie, se plaignant d'un certain nombre d'actes relativement similaires à ce cas-ci, si l'on excepte la qualification spécifique de génocide. Elle ne l'a pas fait à l'égard de la Croatie. Alors que si on se réfère à tous les rapports des Nations Unies qui existaient à l'époque, il est évident qu'une même requête aurait pu être engagée à l'égard de la République de Croatie. Tel n'a pas été le cas. La Bosnie-Herzégovine n'a pas estimé opportun d'attirer les deux Etats qui se livraient à des actions armées sur son territoire. Ni la Yougoslavie, ni la Cour n'ont estimé que cette circonstance était de nature à poser un problème quelconque.

Quant à l'équité procédurale, le Congo estime qu'en matière d'équité et d'opportunité, la vie des habitants est le critère déterminant qui doit amener la Cour à trancher, et non pas le fait qu'un Etat lui aussi coupable ne soit pas attiré devant cette Cour. Le critère déterminant est que les circonstances exigent l'indication des mesures.

Le dernier élément, Monsieur le président, et je terminerai par celui-là, est l'existence d'un système public ou d'un ordre public régional qui serait constitué par les accords de Lusaka. De l'avis du Congo, si ordre public il y a, il est représenté par les règles de l'interdiction du recours à la force, de l'interdiction de l'agression et de l'occupation. Aux yeux du Congo, les accords de Lusaka ne peuvent en aucun cas contredire ces différentes règles. On ne peut, en aucun cas, interpréter les accords de Lusaka comme autorisant l'Ouganda à rester en territoire congolais tant que, à ses seuls yeux, il estime que sa sécurité n'est pas garantie. Si tel devait être le cas, et ce n'est pas l'avis du Congo, les plus sérieux doutes pourraient être émis sur la validité de cet accord, y compris par rapport au problème du vice de consentement que constituerait la contrainte parce qu'il ne faut pas oublier que ces accords ont été conclus par des Etats dont certains étaient des forces d'occupation d'un autre Etat. Mais, bien entendu, il ne faut pas interpréter ces accords dans ce sens-là. Ces accords ne prévoient que les modalités d'un retrait mais ne peuvent, en aucun cas, transiger sur l'exigence du retrait et ne peuvent, en aucun cas, donner à l'Etat agresseur un pouvoir d'appréciation illimité sur le fait que, selon lui, le Congo aurait violé préalablement les accords de Lusaka et, qu'il invoquerait, à titre de contre-mesure en quelque sorte et conformément aux principes juridiques bien établis, à titre de contre-mesure ou d'exception d'inexécution, une hypothétique violation par le Congo pour subsister sans titre en territoire congolais.

Enfin, par rapport aux mesures conservatoires plus spécifiquement, il est bien entendu que les accords de Lusaka n'excluent absolument aucune autre procédure de règlement pacifique des différends. Et que, par conséquent, on se trouve dans le cadre beaucoup plus général des principes juridiques rappelés à maintes reprises par la Cour. Un Etat a le choix des modes de règlement pacifique et il se peut parfaitement, comme la Cour l'a rappelé, que certains modes de négociation ou que des conventions soient conclus parallèlement à la poursuite de l'instance devant la Cour. Je voudrais, à ce sujet, rappeler que dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime* le Nigéria avait invoqué un argument semblable au sujet de la commission du bassin du lac Tchad en prétendant qu'il y avait là une sorte d'ordre public régional et la Cour a rejeté cette argumentation. Le Congo pense qu'en l'espèce également, on ne peut prétendre que les accords de Lusaka excluent en aucune manière la compétence de la Cour.

Pour conclure, Monsieur le président, le but des mesures conservatoires est de protéger les droits de l'Etat et de ses habitants. La seule condition est que les circonstances exigent que de telles mesures soient prises. En l'occurrence, le rôle de la Cour aux yeux du Congo est de contribuer dans la mesure de ses moyens, qui sont des moyens reconnus par la communauté internationale puisqu'il s'agit d'un plan judiciaire, à éviter que de nouveaux événements tels que ceux qu'on a connus à Kisangani se reproduisent, que ce soit à Kisangani ou dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo qui est occupé.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de m'avoir écouté quelques minutes, et vous demande la permission de me retirer afin que l'agent réaffirme les conclusions de la République démocratique du Congo.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Maître Lion, vous avez la parole.

M. LION : Je vous remercie, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, d'avoir bien voulu nous accorder ce moment supplémentaire pour exprimer les remarques que nous avons à formuler à l'égard des plaidoiries de l'Ouganda. Dans quelques jours, c'est-à-dire samedi, le Congo va fêter ses quarante ans d'indépendance avec une partie de son territoire occupé. C'est évidemment une situation tout à fait déplorable. Nous attendons avec beaucoup d'intérêt et de confiance la décision que votre Cour rendra en cette affaire. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Maître. Puis-je demander aux représentants de la République de l'Ouganda s'ils souhaitent présenter des observations orales en réponse maintenant ou leur faut-il un temps de préparation qui ne saurait dépasser une demi-heure ? Monsieur l'agent de la République de l'Ouganda.

Mr. KATUREEBE: Thank you, Mr. President, distinguished Members of the Court. We have very carefully listened to the observations of the Democratic Republic of the Congo. We do not believe and we do not feel there is a need for us to respond. We therefore reiterate the submissions we made to the Court earlier on. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you very much. Dans ces conditions, ceci met un terme à la procédure orale dans cette affaire et je rappelle, comme je l'avais déjà dit tout à l'heure, que la Cour rendra son ordonnance en séance publique dans les meilleurs délais et que la date de lecture de cette ordonnance sera communiquée aux agents des Parties en temps utile. La séance est levée.

*L'audience est levée à 18 h 20.*

---